

Arrêt

n° 255 426 du 1^{er} juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. STAS
Quai de Rome, 2
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, pris le 29 novembre 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. MOTTET *loco Me Z. STAS*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 3 octobre 2017, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour (type C) auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa (République Démocratique du Congo).

1.2. Le 29 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, notifiée à la partie requérante le 6 décembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **Motivation**

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- *Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables*

Doute quant au but réel du séjour vu que le requérant présente, à l'appui de cette demande, une attestation d'assurabilité de la mutuelle, document qui n'est exigé qu'en cas de demande de visa de type long séjour. »

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, du « principe général de bonne administration et notamment de minutie » et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et au devoir de minutie, la partie requérante soutient que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé.

Elle fait valoir que le fait d'annexer un document inutile à sa demande ne permet pas de considérer que l'objet et les conditions de son séjour - dûment expliqués dans le formulaire de demande – ne seraient pas fiables. Elle ajoute que la raison pour laquelle ce document a été déposé est que celui-ci a été demandé à Mr [Y.I.], son beau-fils, pour faire la demande de prise en charge.

Affirmant que l'objet et les conditions de son séjour sont clairs, elle soutient que c'est en réalité sa volonté de quitter les Etats membres avant l'expiration de son visa qui apparaît être mise en cause et estime que, dans ce cas, la partie défenderesse aurait dû viser la neuvième hypothèse du modèle de refus de visa. Elle en déduit que la motivation est erronée et viole l'obligation de motivation formelle.

Elle poursuit en faisant valoir que la partie défenderesse n'apporte aucun élément probant permettant de démontrer qu'il existerait un doute raisonnable quant à sa volonté de retour. Elle précise sur ce point, avoir déjà obtenu, en 2016, un visa afin de rendre visite à sa famille en Belgique et être ensuite rentrée dans son pays d'origine et indique y avoir des attaches fortes attestées par les documents produits à l'appui de sa demande de visa concernant la propriété d'une maison et d'une parcelle, ses projets immobiliers, sa pension de retraite et la présence de ses deux fils.

Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause et d'avoir méconnu son devoir de minutie ainsi que son obligation de motivation adéquate.

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le Code des visas) prévoit que :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

[...]

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

[...].»

L'article 14 du Code des visas prévoit quant à lui que :

« 1. Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants :

[...]

d) des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé

[...]

3. Une liste non exhaustive des documents justificatifs que le consulat peut demander au demandeur afin de vérifier qu'il satisfait aux conditions énumérées aux paragraphes 1 et 2 figure à l'annexe II.»

L'annexe 2 du Code des visas précise les « Documents permettant d'apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des États Membres » en dressant la liste suivante :

- « 1) un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets;
- 2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence;
- 3) une attestation d'emploi: relevés bancaires;
- 4) toute preuve de la possession de biens immobiliers;
- 5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle ».

Il ressort du prescrit de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de l'article 32 susvisé.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle, enfin, qu'en vertu du devoir de minutie, dont la violation est invoquée par la partie requérante, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (voir en ce sens notamment : CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

2.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel « *Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables* », la partie défenderesse faisant état de l'existence d'un « *Doute quant au but réel du séjour vu que le requérant présente, à l'appui de cette demande, une attestation d'assurabilité de la mutuelle, document qui n'est exigé qu'en cas de demande de visa de type long séjour* ».

Le Conseil constate toutefois qu'une telle motivation n'est pas adéquate et ne permet nullement de constater que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance.

En effet, il y a tout d'abord lieu de relever que la partie défenderesse affirme que les informations communiquées par la partie requérante ne seraient pas fiables, mais se contente de constater la production d'un document qui n'était pas requis pour le type de visa sollicité, restant ainsi en défaut d'en contester la fiabilité. Elle ne motive pas davantage sa décision quant à la fiabilité des autres informations fournies par la partie requérante.

A ce dernier égard, le Conseil observe - à l'examen des pièces versées au dossier administratif - que la partie requérante avait produit des pièces correspondant à celles visées par l'annexe 2 du Code des visas. Elle avait ainsi fourni un billet d'avion aller-retour, la preuve d'un revenu dans son pays d'origine, des relevés bancaires attestant de ses ressources financières, des documents démontrant la possession de biens immobiliers et un document démontrant qu'elle a exercé une activité professionnelle dans son pays d'origine pendant 35 ans.

Il ne ressort toutefois pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait tenu compte de l'ensemble de ces éléments ni qu'elle en aurait contesté la fiabilité.

Dans ces circonstances, la motivation par laquelle la partie défenderesse se limite à relever la production d'un « *document qui n'est exigé qu'en cas de demande de visa de type long séjour* » est à tout le moins insuffisante et révèle un manquement au devoir de minutie auquel elle est soumise.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 29 novembre 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT